

GE_GERICHTE ACJC/1360/2021 vom 25. Oktober 2021

GE Cour de justice, 2021-10-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1360_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/1360/2021 du 25 octobre 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/1360/2021 del 25 ottobre 2021

Erwägungen

E. 6

Il convient ensuite d'examiner le dies a quo des obligations d'entretien susvisées, qui est également litigieux.

E. 6.1

En vertu de l'art. 279 al. 1 CC, l'enfant peut agir contre son père et sa mère, ou contre les deux ensemble, afin de leur réclamer l'entretien pour l'avenir et pour l'année qui précède l'ouverture de l'action. Lorsque la procédure débute par une conciliation, c'est le moment du dépôt de la requête de conciliation (qui crée la litispendance; cf. art. 62 al. 1 CPC) qui est déterminant pour le calcul rétroactif, et non le dépôt de la demande (arrêt du Tribunal fédéral 5A_184/2015 du 22 janvier 2016 consid. 4.3 et les références citées; cf. HOHL, Procédure civile, Tome I, 2ème éd., Berne 2016, n. 289). Le but de cette rétroactivité est que l'entretien puisse être exigé pour le présent et l'avenir et pour une durée déterminée du passé, sans forcer l'ayant droit à se précipiter chez le juge, et en lui laissant un certain temps pour convenir d'un accord à l'amiable (ATF 115 II 201 = JdT 1991 I 537). L'effet rétroactif ne se justifie que si l'entretien dû n'a pas été assumé en nature ou en espèces ou dès qu'il a cessé de l'être (arrêt du Tribunal fédéral 5A_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 3.1).

E. 6.2

En l'espèce, dans le jugement entrepris, le Tribunal a considéré – au moins implicitement – qu'il n'y avait pas lieu d'accorder aux contributions d'entretien

- 19/23 -

C/28896/2018 fixées un effet rétroactif, dès lors que l'obligation d'entretien de l'appelant avait été précédemment réglée sur mesures provisionnelles. A teneur de celles-ci, l'appelant a été condamné à contribuer à l'entretien de ses enfants à compter du 9 août 2020, correspondant à la date à laquelle l'intimée a pour la première fois requis le prononcé de telles mesures. Cette date ne correspond cependant pas à celle du dépôt de la demande principale en conciliation, qui remonte en l'occurrence au 12 décembre 2018. Dans son arrêt rendu sur mesures provisionnelles le

E. 9

mois) pourra en outre être déduit. Dans la mesure où l'on ignore si l'appelant s'est effectivement acquitté des montants susvisés, la Cour renoncera toutefois à définir le solde aujourd'hui dû par l'appelant. Celui-ci sera en tous les cas débouté de ses conclusions tendant au remboursement d'un éventuel surplus. 7. L'intimée reproche enfin au Tribunal de ne pas avoir condamné l'appelant à lui rembourser la somme de 5'916 fr. 85 retirée par celui-ci du compte commun des parties au mois de décembre 2018. 7.1 La procédure ordinaire s'applique chaque fois qu'un litige n'est pas soumis par la loi à une autre

procédure (TAPPY in Code de procédure civile, Commentaire romand, 2ème édition, 2019, n. 3 ad art. 219 CPC). En vertu de l'art. 295 al. 1 CPC, la procédure simplifiée s'applique aux procédures indépendantes concernant les enfants, dans les affaires de droit de la famille. Selon la doctrine, lorsque la condition de l'identité des procédures pour toutes les demandes n'est pas réunie, le Tribunal ne doit pas entrer en matière sur "la demande correspondante" (RUGGLE, Basler Kommentar - ZPO, 3ème éd., 2017, n. 19 ad art. 71 CPC). 7.2 En l'espèce, il est douteux que l'intimée puisse, dans le cadre de la présente action alimentaire, soumise à la procédure simplifiée, élever contre l'appelant des prétentions en remboursement susceptibles de constituer des prétentions personnelles, soumises à la procédure ordinaire. Ses allégations selon lesquelles la somme réclamée serait constituée d'allocations familiales revenant aux enfants ne sont en effet pas démontrées. A teneur des pièces versées à la procédure, les allocations familiales étaient versées sur le compte commun des parties par le service compétent, tandis que l'appelant y a personnellement versé la somme litigieuse de 5'916 fr. 85, en une fois, au mois de septembre 2015. Pour les mêmes motifs, les prétentions en remboursement de l'intimée devraient en tous les cas être rejetées. Le jugement entrepris sera dès lors confirmé en tant qu'il n'a pas fait droit à ses conclusions sur ce point. 8. 8.1 La réformation partielle du jugement entrepris ne commande pas de revoir la décision du Tribunal sur les frais, qui n'est pas contestée (art. 318 al. 3 CO a contrario).

- 21/23 -

C/28896/2018 8.2 Les frais judiciaires des deux appels seront arrêtés à 3'000 fr. au total (art. 32 et 35 RTFMC) et mis à la charge des parties pour moitié chacune, vu la nature familiale du litige (art. 105 al. 1, art. 107 al. 1 let. c CPC). La part des frais judiciaires incombant à l'appelant sera compensée avec l'avance de frais de 1'000 fr. fournie par celui-ci, qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'appelant sera en conséquence condamné à verser 500 fr. à l'Etat de Genève (art. 111 al. 2 CPC). L'intimée, qui plaide au bénéfice de l'assistance juridique, sera quant à elle dispensée du paiement de sa part des frais, sous réserve d'une décision contraire de l'assistance judiciaire prise en application de l'art. 123 CPC. Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let c. CPC). * * * * *

- 22/23 -

C/28896/2018

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 1er mars 2021 par B_____ contre les chiffres 3 et 4 du dispositif du jugement JTPI/1125/2021 rendu le 27 janvier 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/28896/2018-19. Déclare recevable l'appel interjeté le 2 mars 2021 par A_____ contre les chiffres 3 à 5 du dispositif de ce même jugement. Au fond : Annule les chiffres 3 et 4 du dispositif du jugement entrepris et, statuant à nouveau sur ces points : Condamne A_____ à payer en mains de B_____, pour la période du 1er janvier 2019 au 31 janvier 2021, la somme de 500 fr. par mois à titre de contribution à l'entretien de l'enfant C_____ et la somme de 300 fr. par mois à titre de contribution à l'entretien de l'enfant D_____, allocations familiales non comprises, sous déduction des sommes déjà versées, à charge pour B_____ de s'acquitter de l'ensemble des factures concernant lesdits enfants. Condamne A_____ à payer en mains de B_____, à titre de contribution à l'entretien des enfants C_____ et D_____, par mois, d'avance et par enfant, allocations familiales non

comprises, la somme de 200 fr. jusqu'à l'âge de 10 ans et de 300 fr. dès

E. 10

ans, à compter du 1er février 2021 et jusqu'au 31 août 2025, à charge pour B_____ de s'acquitter de l'ensemble des factures concernant lesdits enfants. Condamne A_____ à payer en mains de B_____, à titre de contribution à l'entretien des enfants C_____ et D_____, par mois, d'avance et par enfant, allocations familiales non comprises, la somme de 100 fr. dès le 1er septembre 2025 et jusqu'à leur majorité, voire au-delà en cas d'études sérieuses et régulières, à charge pour B_____ de s'acquitter de l'ensemble des factures concernant lesdits enfants. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

- 23/23 -

C/28896/2018 Sur les frais : Arrête les frais judiciaires des deux appels à 3'000 fr. au total, les met à la charge des parties pour moitié chacune et les compense partiellement avec l'avance de frais de 1'000 fr. fournie par A_____, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser 500 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du pouvoir judiciaire. Laisse provisoirement la part des frais judiciaires d'appel due par B_____, soit 1'500 fr., à la charge de l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Roxane DUCOMMUN, greffière.

La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Roxane DUCOMMUN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.